REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N° 153 /SR – 2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A SALAZIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DU CONSEIL REGIONAL – KAR DANN LA KOUR

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande du Conseil régional, représentée par madame Huguette Bello, Présidente, en date du 14 septembre 2026,

- **Considérant** que pour le bon déroulement de l'opération « Kar Dann la Kour », il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

- **Article 1 :** Le **jeudi 8 octobre 2026**, de **6h** à **16h**, le stationnement sera interdit sur quatre emplacements de parkings sur la place de l'église de Salazie-Village.

- **Article 2** : La caravane du Conseil régional occupera l'emplacement mentionné à l'article 1 de **7h30** à **15h30**.

- **Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

- **Article 5 :** Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 21 septembre 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya